





dans les circonstances qui vont être exposées par l'acte d'accusation.

Elle se nomme Alexandrine Gaillard, femme Lescot, et elle est âgée de trente-trois ans.

M<sup>e</sup> Morise est chargé d'office de présenter sa défense.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siège du ministère public.

Voici dans quels termes se formule l'accusation :

Le 2 septembre dernier, vers onze heures du soir, deux pêcheurs, les nommés Vincent et Morel, étaient occupés à placer leurs filets dans la Seine, en aval du pont de Grenelle, lorsque tout à coup ils entendirent des cris plaintifs qui leur parurent poussés par un enfant et qui partaient de la rive droite de la Seine, dans la direction de la pompe à feu d'Auteuil; ils dirigèrent immédiatement leur bateau vers cet endroit, et abordèrent la rive à douze cents mètres environ de leur point de départ, près d'un établissement connu sous le nom de la Savonnerie, Morel, qui marchait le premier, aperçut, près d'une clôture en planche qui borde la berge, une personne qui semblait se cacher; comme il était nu-pieds, il put s'approcher d'elle, sans être entendu; c'était la femme Lescot, qui s'empressa de répondre aux questions qui lui furent adressées que l'enfant dont les cris avaient causé l'inquiétude des pêcheurs n'était pas le sien.

Pendant ce temps, Vincent, qui explorait dans l'obscurité les bords de la rivière, avait fini par trouver, au pied du talus assez escarpé que présente la berge en cet endroit, et qui a été formé artificiellement au moyen de terres rapportées et de débris de démolition, une jeune fille accroupie près de l'eau, et qui pleurait, disant que sa mère s'était enfuie après l'avoir précipitée du haut du talus. Le signalement qu'elle donnait de sa mère désignait clairement la femme Lescot. C'était vrai, et mise en présence de celle-ci, qui ne put alors la reconnaître, la jeune fille persista dans ses explications. Cette scène avait eu d'autres témoins; c'étaient aussi des pêcheurs accourus aux cris, et qui affirmèrent que l'accusée a persisté dans ses dénégations jusqu'au moment où sa fille lui a été représentée par Vincent.

Le lendemain, et devant le commissaire de police, la fille Lescot varia dans ses réponses, tantôt affirmant qu'elle avait été poussée dans la rivière du haut de la berge, tantôt déclarant qu'elle était tombée accidentellement, et il est certain qu'elle se fit noyer si les eaux, étant extrêmement basses, n'eussent laissé un étroit espace libre entre le pied de la berge et leur cours.

Cette explication d'une chute due au hasard est celle que l'accusée a adoptée. L'information en a facilement démontré l'in vraisemblance et le mensonge.

La femme Lescot vit séparée de son mari, dans un état de désordre et de concubinage qu'elle ne peut pas nier. Elle n'a jamais fait connaître aux personnes de la maison qu'elle habite à Issy, et avec lesquelles elle a des relations familiales, la naissance et l'existence de sa fille; elle l'a surtout soigneusement cachée à l'homme avec qui elle entretient des rapports intimes. Sa mère, chez laquelle l'enfant était placée, étant morte, elle avait fait venir la jeune Anathalie à Paris, et l'avait, à l'insu de tous les gens qu'elle connaît, mise en pension, au prix de 30 fr. par mois, chez un logeur, le sieur Dequiroi. Elle s'y trouvait depuis le mois de juillet.

Le 2 septembre, vers sept heures et demie du soir, l'accusée est venue chercher sa fille; elle avait prévenu Dequiroi qu'elle la retirerait, sans lui faire connaître le jour du départ de l'enfant. Elle l'emmena sans lui permettre de changer de vêtements, bien qu'elle fût à peine habillée; puis, au lieu de se diriger vers son domicile, à Issy, elle monta successivement dans deux omnibus, dont le dernier, qui est celui d'Auteuil, la déposa loin du pont de Grenelle, devant lequel elle avait passé, et qu'elle aurait dû suivre pour rentrer chez elle. Elle prétend qu'elle s'est égarée et qu'elle ne savait plus de quel côté tourner ses pas; mais elle est démentie sur ce point par le témoignage du garde de l'île St-Germain, à qui elle a demandé, à dix heures du soir, de lui faire connaître son chemin, non pour aller à Issy, mais pour aller à Boulogne; et elle n'explique pas d'ailleurs pourquoi elle a dû en trois fois passer la rivière, et pourquoi elle a caché au garde, et son domicile, et le but de son voyage. Enfin, quoique cet individu, appartenant d'elle qu'elle avait des connaissances à Issy, s'offrit à lui montrer un chemin qui l'y conduisait en un quart d'heure, elle préféra traverser la Seine et aller au Point-du-Jour, lieu très peu distant de l'endroit où le crime a été accompli. Il est donc bien évident que, par cette série de marches et de contremarches, l'accusée voulait faire perdre sa trace, et surtout atteindre l'heure et la place favorables à l'exécution de son projet.

Il serait superflu de s'arrêter à ce système de défense, qui consiste à dire que l'enfant est tombé par mégarde; il est repoussé par les faits les mieux établis. Si cette assertion était exacte, il est manifeste qu'elle eut essayé d'atteindre le pied de la berge et de relever sa fille. Au lieu d'agir ainsi, elle se cachait dans l'ombre, et elle a pu pendant les vingt minutes qu'ils ont duré, au dire des pêcheurs, entendre les cris de sa fille, sans faire un pas pour la secourir; mais ce qui prouve invinciblement sa culpabilité, ce sont ses dénégations sur le point de savoir si elle était ou non la mère de l'enfant, si elle n'avait pas prémédité sa mort, et en admettant même qu'il lui eût été impossible de lui venir en aide, elle se fut pressée au contraire d'accepter le secours des pêcheurs. Loin de là, elle cherchait à s'enfuir, et à se dérober aux conséquences d'une confrontation d'où la vérité devait ressortir.

La culpabilité ne saurait donc être l'objet d'un doute, au surplus dans le cours de l'instruction, la jeune Anathalie a fermement affirmé que sa mère l'avait, d'un coup de poing dans les épaules, précipitée en bas du talus, et tout se réunit pour confirmer son récit.

Il est impossible de voir quelque chose de plus sec que la physionomie de l'accusée. C'est avec un calme et un sang-froid inexplicables devant une accusation de cette nature, qu'elle reproduit les explications qu'elle a fournies dans l'instruction.

On amène la jeune fille qui a été l'objet de cette odieuse tentative. C'est une enfant de onze ans, qui est vêtue du petit uniforme qu'on lui a donné à l'hospice où elle a été reçue. Elle paraît terrifiée de se retrouver en présence de sa mère, et l'idiotisme à peu près complet dont elle est atteinte se joignant à la crainte qu'elle éprouve, il est impossible d'obtenir de ce témoin aucun renseignement précis sur les faits de la nuit du 2 septembre.

D'autres témoins sont plus explicites, et les sieurs Morel et Vincent ont rapporté toutes les circonstances du crime dont ils ont empêché l'accomplissement.

Ces témoins ont reçu de M. le président et de M. l'avocat-général Barbier les éloges bien mérités par la conduite pleine d'humanité et de dévouement qu'ils ont tenue dans cette affaire.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Morise.

Le jury a déclaré l'accusée coupable, en écartant toutefois la circonstance aggravante de préméditation.

La Cour a condamné la femme Lescot aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Lalain.

Audience du 12 novembre.

UN FAUX COMTE FUTUR GENDRE D'UN FAUX GÉNÉRAL ESPINASSE. — ESCROQUERIES. — TROIS PRÉVENUS.

Le faux comte d'Aragon est le sieur Edouard-Louis-Victor Daragon; c'est un jeune homme de vingt-huit ans, paraissant avoir reçu une bonne éducation; il porte les cheveux séparés par une raie sur le milieu de la tête.

Quant au prétendu général Espinasse, c'est de l'Espinasse qu'il se nomme; on saura tout à l'heure ce que sont en réalité ces deux individus. Le sieur de l'Espinasse et sa femme sont en fuite, et défaut est donné contre eux.

Les faits suivants relevés par la prévention ont été confirmés par les témoignages entendus à l'audience.

Au mois de septembre 1838, habitait rue Chauveau-Lagarde, 4, une famille de l'Espinasse composée du chef, ancien officier de l'armée française, se donnant le titre de général, de sa femme et de ses deux filles; cette famille recevait tous les jours à sa table un jeune homme se faisant appeler comte d'Aragon. Bienôt ce jeune homme, qui logeait au n<sup>o</sup> 3 de la même rue, à l'hôtel Victoria, vint habiter complètement avec ses hôtes.

Dans l'hôtel, Daragon avait eu occasion de voir un sieur Léon Collet, coiffeur; il lui avait dit qu'il était le comte d'Aragon, que son père habitait Cherbourg, où il jouissait d'une fortune considérable; il avait ajouté qu'il était le cousin de plusieurs personnages importants, et qu'il avait pour tante M<sup>me</sup> Lespinasse femme d'un général attaché à la maison de l'Empereur, et en ce moment en mission à Genève. Collet lui avait demandé si ce général était l'ancien ministre de ce nom, et Daragon lui avait toujours répondu de manière à lui laisser croire qu'il en était ainsi.

Un jour Daragon témoigna à Collet le désir de trouver, emprunter une somme de 3 à 4,000 fr. pour M<sup>me</sup> de l'Espinasse. Collet parla de ce désir à diverses personnes, notamment à un sieur Prat, auquel il répéta les allégations de Daragon. Le sieur Prat, convaincu qu'il avait affaire à un neveu de l'ex-ministre de l'intérieur, dit à Daragon que rien ne serait plus facile que d'obtenir ce prêt d'un de ses amis, le sieur Authié Bellesse, riche propriétaire, parent ou allié de ce personnage, qui serait chargé de pouvoir rendre service à la femme ou au neveu de celui-ci.

Collet se présenta donc aussitôt, sous les auspices du sieur Prat, chez le sieur Authié-Bellesse, qui était sur le point de quitter Paris pour se rendre dans ses propriétés de l'Ariège, ainsi qu'on l'avait présumé, et se montra tout disposé à être agréable à des personnes tenant d'aussi près au général Espinasse, qu'il ne connaissait pas encore personnellement, mais avec lequel il était désireux d'établir de bonnes relations.

Rendez-vous fut immédiatement pris avec le prétendu comte d'Aragon. Celui-ci répéta à M. Authié-Bellesse qu'il était le neveu du général Espinasse, ancien ministre, et il réitéra la demande faite en son nom par le coiffeur Collet, ajoutant que ce service serait fort agréable au général, alors absent, disait-il, pour l'accomplissement d'une mission de S. M. l'Empereur.

Pour l'Authié-Bellesse saisit cette occasion de parler des relations de sa famille avec celle du général, et fit à Daragon plusieurs questions pour s'assurer que c'était bien de son parent qu'il s'agissait. Les réponses de Daragon l'en ayant convaincu, il se décida à prêter les 4,000 fr. qu'on lui demandait, et il refusa d'accepter les intérêts qu'on offrait de lui payer, déclarant qu'il n'avait d'autre but que de rendre un service. En échange de cette somme, Daragon remit à M. Authié, sur la lettre de change tirée par lui à l'ordre de M. Authié, sur le général de l'Espinasse, et revêtue d'un aval de garantie ainsi conçu : « Bon pour aval de garantie. Signé Aglaé de l'Espinasse. »

Préoccupé de ses préparatifs de départ, le sieur Authié-Bellesse ne prit pas garde à la légère différence que cette signature offrait avec le nom de l'ancien ministre, et il partit presque aussitôt.

Pendant qu'il était dans ses propriétés de l'Ariège, il reçut de Daragon plusieurs lettres par lesquelles celui-ci demandait au nom du général un second prêt de 11,000 fr. Le sieur Authié répondit qu'il était disposé à accomplir ce nouvel acte d'obligation après son retour à Paris; mais lorsqu'il fut revenu, au mois de février, il apprit, en faisant une visite à l'hôtel du général Espinasse, l'ancien ministre, que le soi-disant comte d'Aragon n'était nullement le neveu de ce général, et il découvrit ainsi que sa confiance avait été indignement trompée.

Daragon avait eu occasion de faire la connaissance d'un nommé Desbordes, ancien sous-officier dans la garde mobile, alors sans emploi et désireux de rentrer dans l'armée; il s'était donné à lui comme étant le comte d'Aragon, neveu du général de l'Espinasse, habitant avec lui, et fiancé à l'une de ses filles. Il lui avait confié ensuite que son père avait de la fortune, et qu'il lui devait compte de la succession importante de sa mère; que, néanmoins, il ne voulait lui rien demander avant son mariage; que, de son côté, le général avait des propriétés importantes auprès de Dijon, mais qu'il avait été nommé par l'Empereur, il ne pouvait s'occuper de la rentrée des sommes qui lui étaient dues; cependant le mariage prochain de d'Aragon avec M<sup>lle</sup> Mathilde de l'Espinasse devait entraîner d'assez fortes dépenses, et pour y subvenir, d'Aragon avait besoin d'emprunter une lettre de change de 6,000 fr., souscrite à son ordre par le général.

Il pria donc Desbordes de s'occuper de cette négociation, et lui dit que s'il réussissait, il en serait récompensé par le puissant patronage du général, qui lui ferait recouvrer le grade qu'il avait occupé dans l'armée.

Pour achever de déterminer Desbordes, d'Aragon le conduisit dans l'appartement qu'il partageait alors, dans la cité Vande, boulevard de la Madeleine, 17, avec la famille de l'Espinasse. Desbordes reçut le meilleur accueil de la femme de l'Espinasse, qui, faisant appel à toute son obligeance, le pria de n'épargner aucun effort pour faire réussir cette affaire. Admis à la table de la famille, Desbordes vit une maison bien tenue et annonçant l'aisance; il crut que Daragon était, comme il le disait, riche, neveu et bientôt gendre d'un général également riche, et il n'hésita plus à lui rendre le service qu'il lui demandait.

Il alla donc trouver un sieur Pimard, auquel il redit ce qu'il croyait savoir sur le comte d'Aragon et de la famille de l'Espinasse, et auquel il proposa d'escompter la lettre de change de 6,000 fr. souscrite par le général à l'ordre de d'Aragon. Avant d'accepter cette proposition, le sieur Pimard voulut voir les personnes dont on lui parlait, et Desbordes le conduisit dans l'appartement de la cité Vande, où se trouvait Daragon avec M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> de l'Espinasse.

En présence de ces trois personnes, auxquelles il donna les noms de tante et de cousines, Daragon redit à Pimard ce qu'il avait déjà dit à Desbordes; il répéta les mêmes assertions, tant sur sa situation personnelle que sur celle du général; il revint sur le compte de tuteur qui lui était dû par son père, et affirma que le rachat en sa faveur serait d'un moins de 100,000 fr. Son père, disait-il, était le comte d'Aragon, propriétaire à Tourville, près Cherbourg; et sa mère était la sœur de M<sup>me</sup> de l'Espinasse, qui, ainsi que ses filles, confirmant, par signes, les allégations de Daragon. Pimard, ému, remit 6,000 fr. en échange de billets passés à son ordre.

Il n'avait connu encore aucun son, son, lorsqu'une lettre du général vint tout à coup les éveiller. Il prit alors de nouveaux renseignements sur Daragon et la famille de l'Espinasse, et il ne tarda pas à découvrir à quel point il avait été abusé.

Une lettre de Cherbourg lui apprit que le prétendu comte d'Aragon était le fils, non d'un riche comte, mais d'un sieur Daragon, modeste instituteur; que ses biens, vendus pour payer une somme de 32,000 fr., n'en avaient produit que 26,000, et qu'il avait de nombreux créanciers. Il découvrit, de plus, que l'Espinasse n'avait d'autre rapport qu'une certaine ressemblance de nom avec l'ancien ministre; qu'il n'était même pas général français; qu'il n'avait eu dans l'armée française que le grade de capitaine, et que le titre de général dont il faisait précéder son nom ne lui avait été conféré qu'en Espagne; qu'enfin, depuis longtemps déjà, toute la famille ne vivait que d'expédients et avait fait plus d'un duper.

Bienôt le sieur Pimard apprit que Daragon, la femme de l'Espinasse et ses filles avaient pris la fuite. Ils s'étaient réfugiés à Genève. Ils y restèrent quelque temps sans être inquiétés. Enfin, leur conduite éveilla l'attention de l'autorité locale,

Signalés comme ne vivant que d'expédients, et même comme jouant le rôle d'escrocs et de filous, ils eussent été expulsés si l'on n'eût eu pitié de la jeunesse des deux filles des époux de l'Espinasse. L'expulsion n'a été accomplie qu'à l'égard de Daragon, qui, arrêté dès sa rentrée en France, a été amené à Paris.

Tels sont les faits sur lesquels Daragon est appelé à s'expliquer. Il fournit de longues explications avec beaucoup de verve et de chaleur, ne formellement avoir pris lecture de comte; il avoue seulement avoir séparé la première lettre de son nom par une apostrophe et en avoir fait ainsi une particule. Il prétend avoir été trompé par le soi-disant général de l'Espinasse, dont il devait épouser l'une des filles; s'il s'est fait passer pour le neveu de cet individu, c'était pour sauvegarder la réputation des deux jeunes filles, chez les parents desquelles il demeurait.

Il a connu (pour son malheur, dit-il), le général de l'Espinasse à Bade. — Dans la maison de jeu, lui fait observer M. le président.

Daragon répond qu'il passait par là pour se rendre en Allemagne, chez son beau-frère. Il nie qu'il ait jamais présenté de l'Espinasse comme étant l'ancien ministre. Cet individu lui offrit sa fille Mathilde en mariage, puis, plus tard, le pria de lui procurer l'escompte de quelques valeurs, gène qu'il était pour le moment. Daragon s'est occupé de lui rendre ce service, mais sans intérêt aucun.

M. le président lui fait observer qu'il n'a aucune profession, pas de fortune, pas de moyens d'existence connus.

M<sup>e</sup> Busson, avocat, soutient la plainte du sieur Pimard, partie civile.

M. l'avocat impérial Bernier soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens pour le prévenu Daragon, condamne ce dernier, ainsi que le sieur de l'Espinasse et sa femme, comme complices de Daragon, chacun à deux ans de prison, 50 fr. d'amende, et solidairement à payer à la partie civile la somme de 4,500 fr., à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huet.

Audience du 11 novembre.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERNIEVILLE, PRÈS ÉVREUX, ET LE CHEF DU BUREAU MILITAIRE DE LA PRÉFECTURE DE L'EUROPE, POURSUIVIS POUR ESCROQUERIE ET POUR RECEL.

Cette affaire préoccupait vivement l'opinion publique; aussi la salle d'audience est-elle comble. A l'ouverture de l'audience, le greffier donne lecture d'une ordonnance de renvoi de M. le juge d'instruction requérant l'application des articles 62, 405 et 462 du Code pénal. (Les articles 44 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement ont omis de parler des employés de préfecture.)

Les prévenus sont :

1<sup>o</sup> François-Ruffin Letourneur, âgé de quarante-huit ans, cultivateur, ex-maire de Bernieville ;  
2<sup>o</sup> Constant-Philippe Leblond, âgé de quarante-neuf ans, ex-chef de bureau à la préfecture de l'Eure.

Ils sont renvoyés en police correctionnelle sous l'inculpation :

1<sup>o</sup> Le sieur Letourneur, d'avoir à Bernieville, dans le courant de 1859, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ayant pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu du sieur Métayer la remise d'une somme de 200 fr., et d'avoir ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui.

Avec cette circonstance que ledit Letourneur était maire de la commune de Bernieville ;

2<sup>o</sup> Le sieur Leblond, d'avoir recélé la somme dont il a été ci-dessus question, sachant quelle était son origine.

Les témoins sont entendus.

Métayer, journaliste à Bernieville. Son fils était conscrit; il avait des infirmités, de mauvaises jambes; il avait eu la main écrasée. Cependant le témoin craignait qu'il ne fût pas exempté. Il en parla au maire, qui lui dit qu'avec des amis on pourrait s'en tirer, qu'il y avait quelque chose à faire.

Métayer fils fut exempté. Une dizaine de jours après qu'il fut exempté, le maire engagea Métayer père à venir le voir, et lui rappela qu'une promesse avait été faite. On discuta le chiffre, Métayer n'avait que 100 francs; le maire lui dit que cette somme n'était pas suffisante, qu'elle n'était pas pour lui, que les personnes d'Evreux à qui elle était destinée étaient très gourmandes d'argent, et que lorsqu'on ne leur en donnait pas beaucoup, on ne pouvait plus les approcher; qu'on avait compté sur 100 francs; que puisqu'il ne les avait pas, il faudrait au moins 200 francs. « Nous sommes convenus, dit le témoin, que je n'offrirais que 200 francs, et j'allai emprunter 100 francs à mon frère. » La demande du maire avait été d'abord de 5 ou 600 francs; je lui répondis que si j'avais su qu'on pût me demander une pareille somme, je l'aurais prié de ne pas s'en mêler, car j'avais l'espoir que l'infirmité de mon fils le ferait réformer sans sollicitations, et que d'ailleurs j'aurais préféré mettre 2 ou 300 francs de plus pour le faire assurer contre les chances du sort. Ma femme était désolée, car pour fournir une somme aussi forte elle eût été obligée de vendre ses vaches.

Resseigneur, propriétaire cultivateur : Il y a six ans, mon fils était prêt pour la conscription; il avait de mauvaises dents, et il fut réformé. Le maire m'en parla, et me dit : « Eh bien! votre fils a été réformé? » Je lui dis : « Oui, mais j'avais fait un traité avec un marchand d'hommes. — C'est égal, me dit le maire, j'en avais parlé à quelqu'un; il ne m'a pas paru nécessaire de payer à cette personne ce que je lui avais promis, mais il sera convenable de faire un cadeau à sa femme. » Le nom de cette personne ne fut pas prononcé. Nous convînmes de 200 francs, que je remboursai au maire, qui me les avança. Je suis convaincu qu'il a bien remis cette somme à la personne de la préfecture à laquelle elle est destinée. Je ne l'ai jamais soupçonné de garder quelque chose. Si j'avais eu un pareil soupçon, je n'aurais rien versé à M. le maire.

Ce témoin, au reste, n'est cité que pour un fait de moralité, parce que les faits sur lesquels il dépose sont prescrits, comme s'étant passés en 1854.

Victoire-Elisa Rosse, femme Queulin, charcutière à Evreux : Mon fils était appelé par la conscription; j'avais depuis longtemps des relations commerciales avec le maire de Bernieville. Celui-ci me dit de ne pas m'inquiéter pour mon fils. J'avais des inquiétudes, et M. Ruffin Letourneur (le maire) me dit : « Je m'en charge. » Je lui demandai si cela coûterait bien cher. « Cinq à six cents francs, » me répondit-il, à mon grand étonnement, car je comptais sur un service d'am. Sur mes questions, il me dit qu'il s'arrangerait avec le chef de bureau. Comme je connaissais ce monsieur, je lui dis que j'irais le trouver moi-même. Cela me parut contraire à M. Ruffin Letourneur (le maire) qui me répondit que c'était inutile. Mon fils étant arrivé, nous allâmes chez M. le docteur Bigot; ce médecin m'assura que l'état de santé de mon fils était trop faible pour qu'il parût. Malgré cette assurance, j'allai voir le chef de bureau. Il me dit que sans infirmités il n'y avait pas d'exemption possible, qu'il pouvait seulement faire valoir

les infirmités existantes, et attirer sur elles l'attention des membres du conseil. Mon fils fut exempté. J'allai remercier le chef de bureau. Il me répondit : « Ce n'est pas moi qui l'ai fait réformer; si votre fils a été réformé, c'est à lui qu'il faut en remercier. » Il refusa les 100 francs que je lui offrais.

M. Corbon, capitaine commandant le dépôt de recrutement de l'Eure : Lorsque je fus nommé au commandement du dépôt de recrutement de l'Eure, mon oncle, M. Liqueur, ancien conseiller-général de l'Eure, crut devoir me prévenir que de fâcheux bruits avaient circulé au sujet de ce qui se passait dans les bureaux de la préfecture de l'Eure, et m'avertit d'user de beaucoup de circonspection à l'égard du chef du bureau militaire. C'était, au reste, une nière morale en matière de recrutement. Mais jamais je ne me suis aperçu de rien de fâcheux, et je dois le dire, les actes blâmables avaient été imputés au prédécesseur du chef de bureau inculpé aujourd'hui; je n'ai connu de la part de celui-ci que des actes de complaisance légitime, et permise, que j'attribue non à des influences d'argent, mais à son caractère affable et naturellement obligeant et accessible.

M. le président lit la déposition de M. Liqueur : Lorsque mon neveu fut nommé commandant du dépôt de recrutement de l'Eure, je lui recommandai de ne pas se lier avec les chefs de bureau militaires, au sujet de quel que travail de fâcheux bruits pour certaines complaisances. Je savais que dans le canton de Routot il passait pour avoir des relations avec un courtier de remplacement connu sous le nom de père Petit.

M. Wolff, chef de division à la préfecture de l'Eure et ancien commissaire de police de l'intérieur. Ce témoin déclare qu'il était fort lié avec le chef du bureau militaire, il n'a rien vu de blâmable de la part de celui-ci. Sur l'interpellation de M. le président, il explique quelles étaient les attributions du chef du bureau militaire. Le témoin reconnaît que le chef de bureau avait tort de recevoir des gratifications des compagnies pour se livrer à un travail en dehors des heures du bureau.

Joubert, agent de remplacement à Vernon : Nous avions grand intérêt à avoir le plus tôt possible les pièces de démission de nos remplaçants, car, tant qu'ils n'étaient pas admis, il fallait les entretenir, satisfaire à leurs dépenses, et avoir la responsabilité de ces hommes indiscrets. J'allais donc prier M. le chef du bureau de nous aider, examinant les dossiers le plus vite possible, ce qui nécessitait un travail de surcroît. Et je laissais sur la cheminée de M. Leblond (le chef du bureau) quelques napoisons. Je payais ainsi 3, 4, peut-être 500 fr. par an, suivant l'importance de nos affaires; c'était pour obtenir les pièces plus vite, sans cela nous eussions attendu trois ou quatre mois, au lieu qu'ainsi le chef du bureau militaire travaillant hors des heures du bureau, nous avions ces pièces au bout de cinq ou six jours, en sorte que nos remplaçants ne restaient pas à notre charge à faire de lourdes dépenses. J'ai versé ces sommes pour les seuls certificats de libération.

Péron, agent de la compagnie de remplacement Gravois : J'avais toujours trouvé le chef du bureau militaire très obligeant pour moi, toutes les fois que j'avais eu quelque démarche à faire pour la compagnie Gravois; aussi lorsque la nouvelle loi sur l'exonération eut été promulguée et que mes rapports avec le chef de bureau se trouvaient ainsi terminés, je crus convenable de reconnaître son obligeance et les divers services qu'il m'avait rendus dans le passé. Je mis donc un billet de 500 francs sous une enveloppe, et je le portai moi-même chez le chef de bureau. Sa femme m'ouvrit la porte, et je la priai de remettre le paquet à son mari. Mais le chef de bureau ne m'avait jamais rien demandé, et je ne sais pas s'il a su que c'était moi qui lui avais adressé ces 500 francs. Jamais il ne m'en a parlé depuis.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Ruffin Letourneur, le maire inculpé. Celui-ci reconnaît les faits relatifs à l'affaire du conscrit Métayer, et il prétend avoir remis les sommes à la femme du chef de bureau. Il est interrogé sur quelques points avec la déposition du témoin Resseigneur, mais il reconnaît avoir été pour celui-ci faire une démarche avec promesse auprès du chef du bureau militaire.

Un autre fait avoué par le maire est celui-ci. En 1855, son charretier lui amena un jeune homme en le priant de s'occuper de lui pour le faire exempter de la conscription. Le maire fut à la préfecture, parla du conscrit au chef de bureau en lui promettant de l'argent. Celui-ci se borna à lui répondre qu'il ferait son possible. Le conscrit fut prêt pour le service, et aucune somme n'a été versée.

Interrogé à son tour, le chef du bureau militaire déclare être âgé de quarante-neuf ans, avoir été nommé chef de ce bureau en 1850. Il reconnaît avoir été en rapport avec les agents des compagnies de remplacement, et avoir reçu des gratifications dans différentes circonstances. Mais ce n'était pas pour faire exempter tel ou tel conscrit injustement, mais seulement pour expédier plus vite l'examen des dossiers, travailler en dehors des heures de son service, et délivrer ainsi plus vite les pièces nécessaires.

M. le procureur impérial s'informe si le prévenu aurait jugé possible de confier à ses chefs hiérarchiques ce qu'il recevait ainsi des rémunérations. Le prévenu répond qu'il eût fourni des explications et reconnu ces gratifications, si on l'eût interpellé.

M. Boivin-Champeaux, procureur impérial, en continuant son réquisitoire, indique comment la justice a été mise au courant de cette affaire. Au mois de juillet dernier une lettre anonyme fut adressée au procureur; on ajouta naturellement peu de confiance à un acte de cette espèce, la position du maire étant si tout soupçon. Cependant une deuxième lettre, adressée au procureur, le pria de se rendre à Bernieville, et de visiter les lieux où se passait le recrutement. Le procureur y alla, et fut frappé de ce qu'il vit. Il se rendit à Bernieville, et fut reçu par le maire et le chef de bureau. Le procureur fut très étonné de ce qu'il vit, et se rendit à Bernieville, et fut reçu par le maire et le chef de bureau. Le procureur fut très étonné de ce qu'il vit, et se rendit à Bernieville, et fut reçu par le maire et le chef de bureau.

M. l'officier de police judiciaire, en continuant son réquisitoire, indique comment la justice a été mise au courant de cette affaire. Au mois de juillet dernier une lettre anonyme fut adressée au procureur; on ajouta naturellement peu de confiance à un acte de cette espèce, la position du maire étant si tout soupçon. Cependant une deuxième lettre, adressée au procureur, le pria de se rendre à Bernieville, et de visiter les lieux où se passait le recrutement. Le procureur y alla, et fut frappé de ce qu'il vit. Il se rendit à Bernieville, et fut reçu par le maire et le chef de bureau. Le procureur fut très étonné de ce qu'il vit, et se rendit à Bernieville, et fut reçu par le maire et le chef de bureau.



... anonyme, entraîné par la passion politique, était...
... qui lui accusait le maire de vol, ne craignit pas de...

... M. Hunter, attorney du district, répond qu'il n'est pas...
... convenable, dans son opinion, de différer les débats d'un...

... M. Green, avocat de Brown, insiste pour le délai, et...
... M. Harding, second district attorney, réplique dans le...

... Deux médecins et deux géologues sont introduits. Ils...
... déclarent tous les quatre que les blessures de Brown n'affectent...

... La Cour rend un arrêt par lequel il est dit qu'il sera...
... passé outre aux débats, et elle emploie le reste de la séance à...

... M. Hunter, district attorney, dit qu'il ne connaît point...
... M. Hogt, et qu'il suppose que celui-ci peut fournir la...

... M. Hunter soutient que la Cour ne peut admettre un...
... défendeur inconnu; mais au même moment, le sénateur...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Hunter, attorney du district, répond qu'il n'est pas...
... convenable, dans son opinion, de différer les débats d'un...

... M. Green, avocat de Brown, insiste pour le délai, et...
... M. Harding, second district attorney, réplique dans le...

... Deux médecins et deux géologues sont introduits. Ils...
... déclarent tous les quatre que les blessures de Brown n'affectent...

... La Cour rend un arrêt par lequel il est dit qu'il sera...
... passé outre aux débats, et elle emploie le reste de la séance à...

... M. Hunter, district attorney, dit qu'il ne connaît point...
... M. Hogt, et qu'il suppose que celui-ci peut fournir la...

... M. Hunter soutient que la Cour ne peut admettre un...
... défendeur inconnu; mais au même moment, le sénateur...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... le concours de ses lumières. Par tous ces motifs, il y...
... aurait de l'inhumanité, il y aurait manque de respect à la loi...

... M. Hunter persiste dans ses premières conclusions. Le...
... moindre délai est inutile et dangereux. Les témoignages...

... MM. Green et Botts déclarent qu'ils se retirent immé-
... diatement s'il n'est pas fait droit à la demande de leur...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...
... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

... Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils...
... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du...

... somme d'argent considérable.
... M. Maure, procureur impérial à Draguignan, et M. Lafon,...

... Le Tableau général des mouvements du cabotage en...
... 1858, qui forme la suite et le complément du Tableau du...

... Les obsèques de M. Lubis auront lieu mardi matin,
... 15 novembre, à onze heures, en l'église des Missions...

... SOIERIES NOIRES.
... Tout le monde sait, et c'est un fait incontestable, que...

... Pour donner la preuve la plus convaincante qu'ils...
... offrent des avantages qu'on ne saurait trouver dans aucune...

... Les MAGASINS DU LOUVRE viennent encore de...
... traiter avec les premières Fabriques de Lyon pour quatre...

... Deux mille pièces taffetas noir, de la première...
... qualité, à 5 fr. 60 et 6 fr. 75 le mètre.

... Douze cents pièces moire antique noire, grande...
... largeur, de la première qualité, à 7 fr. 75 et 8 fr. 75 le mètre.

... Mille pièces moire française noire, de la première...
... qualité, à 6 fr. 75 et 8 fr. 75 le mètre.

... Quinze cents pièces veloutés impératrice noirs,
... à 4 fr. 50 le mètre.

... Six mille robes taffetas noir, double jupe, de la...
... première qualité, à 75 fr. la robe.

... NOTA. — Malgré le BON MARCHÉ extraordinaire...
... de toutes ces étoffes, les MAGASINS DU LOUVRE les...

... Bourse de Paris du 14 Novembre 1859.
... 3 0/0 Au comptant, D<sup>er</sup> c. 69 80. — Baisse « 15 c.

... 4 1/2 Au comptant, D<sup>er</sup> c. 95 50. — Sans chang.
... Fin courant, — 69 85. — Baisse « 10 c.

... AU COMPTANT.
... 3 0/0..... 69 80 FONDS DE LA VILLE, ETC.

... 4 1/2 0/0 de 1825..... Oblig. de la Ville (Em-
... prunt 50 millions.....

... 4 1/2 0/0 de 1832..... 95 50 Emp. 60 millions... 475 —
... Act. de la Banque..... 2850 — Oblig. de la Seine... 223 75

... Crédit foncier..... Caisse hypothécaire.....
... Crédit mobilier..... 780 — Quatre canaux.....

... Compt. d'escompte..... Canal de Bourgogne.....
... FONDS ÉTRANGERS. VALLEURS DIVERSES.

... Piémont, 5 0/0 1857..... 84 50 Caisse Mirès..... 237 50
... Oblig. 3 0/0 1853..... Gompotr Bonnard..... 42 50

... Esp. 3 0/0 Dette ext. 44 1/2 Immeubles Rivoli... 75 —
... dito, Dette int. 43 — Gaz, C. Parisienne... 820 —

... dito, pet. Comp. 44 — Omnibus de Paris... 895 —
... Nouv. 3 0/0 Diff. 32 7/8 C. imp. de Vot. de pl. 40 —

... Rome, 5 0/0..... 86 1/2 Omnibus de Londres.....
... Napl. (C. Rotsch.)..... Ports de Marseille... 147 50

... A TERME. Cours. haut. bas. Cours.
... 3 0/0..... 69 90 69 95 69 80 69 85

... CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
... Paris à Orléans... 1337 50 Lyon à Genève... 527 50

... Nord (ancien)... 947 50 Dauphiné... 567 50
... — (nouveau)... 830 — Ardennes et l'Osne... 460 —

... Est (ancien)... 645 — — (nouveau)... 478 —
... Paris à Lyon et Médit. 883 75 Graissessac à Béziers... 172 50

... — (nouveau)... Bessèges à Alais... —
... Midi... 512 50 Société autrichienne... 437 50

... Ouest... 369 — Victor-Emmanuel... 410 —
... Gr. cent. de France... Chemins de fer russes... —

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
CIRCUIT-COUR DE CHARLESTOWN (Virginie).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.
Hon. Parker, juge.

JUGEMENT DES INSURGÉS DE HARPER'S FERRY.
Charlestown, 26 octobre.

... hier, la Cour des magistrats et le grand-jury ont...
... statué sur la culpabilité des insurgés de Harper's-Ferry;

... M. Hunter, district attorney, dit qu'il ne connaît point...
... M. Hogt, et qu'il suppose que celui-ci peut fournir la...

... M. Hunter soutient que la Cour ne peut admettre un...
... défendeur inconnu; mais au même moment, le sénateur...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

... M. Green, avocat, ouvre la défense en faisant remarquer...
... aux jurés qu'ils sont juges du fait et de la loi, et que...

... M. Hunter donne lecture d'une foule de lettres et documents...
... et notamment de la Constitution élaborée par Brown, qui...

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

... Dans le courant de l'avant-dernière nuit, vers trois...
... heures du matin, deux sergens de ville qui parcouraient...

... Cet individu, qui a déclaré se nommer Antoine T...,
... âgé de trente-huit ans, a été consigné audit poste pour...

... Un certain nombre d'accidents, dont plusieurs ont...
... été suivis de mort, sont arrivés hier sur différents points.

... Avenue de Lowendall, dans une maison en construction,
... un ouvrier maçon, le sieur R..., âgé de vingt-neuf...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On nous écrit de Draguignan :

... Joseph Boyer, âgé de soixante-dix ans, et sa femme...
... âgée de soixante-cinq ans, habitaient au Luc (Var) une...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

... M. Boyer se réfugia dans le haut de la maison, le...
... malfaiteur le poursuivit jusque dans le grenier; mais aux cris...

USINES CHOLLET ET C<sup>o</sup>.

... Julien et légumes de récente...
... préparation. Fabrication en grand de chocolat, pâtes et...

... Au Théâtre-Français, le Duc Job, dont toutes les...
... représentations excitent le plus vif empressement, sera joué mardi...

... THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui reprise de Faust, opéra...
... en cinq actes, mu. que de M. Charles Gounod. M<sup>lle</sup> Miolan...

... VAUDEVILLE. — 26<sup>e</sup> représentation de Dates de cœur,
... pièce en cinq actes de M. Auguste M.quet Fechter, le brillant...

... A la Porte-St. Martin, la Reine Margot poursuit le...
... cours de ses brillantes représentations. C'est toujours les mêmes...

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Plégmel.
ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament.
ITALIENS. — La Traviata.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Les Dates de Cœur.
VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Potica.
GYMNASE. — Un Petit Fils de Massarille, Risette.
PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux.
GAITE. — Le Sauveteur de la rue Quincampoix.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier à Asas.
FOLIES. — L'aveugle de Bagnole, le Soufflet.
THÉÂTRE DÉFIZET. — Le Diable rose, M<sup>lle</sup> Absalon.



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

USINE A S'-QUENTIN

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 novembre 1859, deux heures de relevé.

D'une ancienne USINE sise à Saint-Quentin (Aisne), rue de l'Etat-Major, dite la Raffinerie Jacquemin. Mise à prix : 40,000 fr.

TERRAINS

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 48.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé.

De 98 lots de TERRAINS de diverses contenances situés sur les communes de Neuilly, Passy, Auteuil, Boulogne, Courbevoie, Colombes et Saint-Cloud.

L'adjudication aura lieu : 1° Le mercredi 3 décembre 1859, des neuf lots situés commune de Neuilly et des quinze lots situés commune de Passy.

2° Le samedi 3 décembre 1859, des trente et un lots situés commune d'Auteuil.

3° Le mercredi 7 décembre 1859, des vingt-trois lots situés commune de Boulogne.

4° Et le samedi 10 décembre 1859, des huit lots situés commune de Courbevoie, d'un lot commune

de Colombes, et de onze lots situés commune de Saint-Cloud.

Total des mises à prix : 240,813 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BAULANT, avoué à Paris, pour la vente et dépositaire des plans ; 2° à M. Archambault Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10 ; 3° à M. Henri Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ AU HAVRE

Etude de M. Firmin VAQUET, avoué au Havre, rue de Berry, 23, successeur de M. Renault. Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M. BERARD, notaire au Havre, rue Beauverger, 11, commis à cet effet.

D'une PROPRIÉTÉ située au Havre, rue Saint-Thibault, 3, consistant en un pavillon ayant deux étages et mansardes, réfectoire, buanderie, préau et dépendances, avec cour et jardin. Le tout présentant une superficie de 733 mètres 29 centimètres carrés, occupé par M. Auger, maître de pension, moyennant 3,000 fr. de loyer annuel.

Mise à prix : 30,000 fr. L'adjudication aura lieu le vendredi 25 novembre 1859, à une heure après midi.

S'adresser pour tous renseignements : 1° A M. BERARD, notaire au Havre ; 2° A M. VAQUET et Hamel, avoués au Havre ; 3° A M. J. Brunet, négociant au Havre, rue de l'Hôtel-de-Ville, 3, syndic de la faillite Briand.

TERRAIN de 736 mètres, sur lequel on peut édifier une maison de produit, et un hôtel donnant sur des jardins (à vendre, dans le quartier de la Madeleine). S'ad. à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (9979)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Conformément à l'article 31 des statuts, le conseil d'administration du Chemin de fer du Nord a fixé à 25 francs le montant du coupon à payer le 14 janvier 1860, sur les actions anciennes, pour les intérêts du semestre et l'a compte sur le dividende de l'exercice 1859.

Le conseil d'administration prévient MM. les actionnaires qu'à partir du vendredi 18 novembre courant, ils pourront toucher par anticipation le montant de ce coupon, sous déduction de l'escompte à 3 1/2 pour 100, à la caisse centrale de la Compagnie, place Roubaix, 24, à Paris, de dix heures à une heure.

Les titres au porteur auront, en outre, à supporter la retenue de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, soit, 65 c. par coupon.

Les titres nominatifs sont exempts de l'impôt. (1992)

MINES DE HOUILLE DE ST-GENIEZ, DE VARENZAL ET DE ROSIS.

MM. les actionnaires de la société des Mines de houille de Saint-Geniez, de Varenzal et de Rosis, bassin houiller de Graissac (Haut-Rhône), sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, indiquée pour le 17 novembre courant, se trouve ajournée de droit, conformément aux statuts, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

En conséquence, MM. les actionnaires sont avertis que l'assemblée est remise au 24 décembre prochain, une heure de l'après-midi, au siège social, rue Richer, 24, à Paris; les délibérations prises dans cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actions déposées.

Les cartes d'admission délivrées pour la réunion du 17 novembre vaudront pour l'assemblée du 24 décembre prochain.

de 25 actions à la fois, MM. les actionnaires se feront représenter à l'effet d'entendre le

rapport de MM. les administrateurs-gérants sur l'exercice écoulé, de recevoir communication de l'état du projet de fusion avec la société des mines de Castanet-le-Haut et de la construction du chemin de fer reliant les mines avec le chemin de fer de Graissac, et enfin de voter sur des modifications aux statuts.

Les actions devront être déposées : A Paris, au siège de la société ; A Béziers, chez MM. Belloin et Co, banquiers ; A Toulouse, chez MM. Darnaud et Co, banquiers ; A Montpellier, chez MM. Tissier-Sarrus, banquiers ; Et à Rodez, chez MM. Lautard et Bastide, banquiers.

Ce dépôt devra être effectué cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion, contre un récépissé qui vaudra carte d'entrée.

Les actionnaires porteurs de procurations de vront en faire le dépôt dans le même délai, et au siège de la société, rue Richer, 24, à Paris.

Les administrateurs-gérants : (1980) DARDENNE, PLATTARD ET Co.

L'ADMINISTRATEUR de l'Agence de placements sur les fonds publics.

Caumartin, 67, prévient les ayants-droit des termes fixes, et classes éteintes, liquidées et nommées, à savoir : les capitaux provenant de ces liquidations et extinctions, est tenu à leur disposition ; savoir :

Termes fixes : série de 15 ans. Liquidation de 1857. Charpentier, Henry Jules. Bolle, Louis-Eugénie.

Classes éteintes, liquidées en 1858. 12, 14 et 15 classes, 1re et 3e compagnies. Gruet, Jacques-Pierre. Blandin, André-François-Louis.

Philippé, Jacques-Philippe. Wezel, Jean-Baptiste-Guillaume. Lebescond de Catpon, Louis-Marie. Puy, Antoine. Bourze, Louis-Jacques. Baudé, né Blaquin, Louis.

Classes éteintes, liquidées en 1856. 41 et 42 classes, 1re, 2e et 4e compagnies. Couet, Jean-Nicolas-Romain. Bongleux, né Nodin, Jeanne-Véronique. Delacroix, née Monin, Marie-Genève. Thiard, Alexandre-Théodore-Marie (comte de). Tissot (Abbé), Joseph.

Classes éteintes, liquidées en 1858. 10, 12, 13 et 14 classes, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e Co. Maille, Jean-Louis-Désiré. Lanier, né Bandoit, Adélaïde-Genève. Ruzot, Jean-Baptiste. Rauff, Jean-Noël. Saunais, Jean-Louis. Robert, Julien-Pierre. Fortes, Bernard.

Rivière, née Thévenot, M. Mauduit, Catherine-Hélène. Changey, Thérèse-Guillemine-Françoise. Val, née Moutier, Perrine-Renée-Anne (veuve). Siby, Pierre-Joseph-Honoré. Moutier, née Saradin, Marie-Julienne. Lonati, Anne-Julie-Sophie.

Mauduit, Anne-Edme-Michel. Chammet, né Pemin, Thérèse-Françoise. Mallière, née Bardin, Ambroise-Marguerite. Dalaforest de Dionne, le comte Charles. Rognon, née Goubaud, Benoîte-Jeanne. Grand, Jean-Nicolas.

Gilichet de Lapèrière, Jean-François. Mehlis, Pierre-Antoine. De Tillet, Marie-Joseph. Dubin Grandmaison, Angélique-Auguste. Bapst, Marie-Frédérique. Duchemin, Michel-Parfait-Christien. Aigoin, né Rolland. Guédon, François. Artaud, Jacques-Frédéric. Bourze, Louis-Jacques.

(1993) L'Administrateur, D'ARTEN.

BACCALAUREAT 300 fr. après réception. Sainte-Catherine-d'Enfer, 2, Luxembourg. (1994)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPR

Editeurs des Codes annotés de SIREY-GILBERT, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. ; — du Code général MM. AUBRY et RAU, 6 vol. in-8°, 48 fr. ; — du Traité du partage de succession, par M. DUTROU, 1 vol. in-8°, 15 fr. ; — du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort v. commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; — des Lois de procédure civile, par M. ALAÛZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALAÛZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité pratique de droit industriel, par M. RENDU, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité pratique des Marques de fabrique, par M. Louis Nogues, 1 vol. in-8°, 27 fr. ; — de l'Analyse des Circulaires émises du ministère de la Justice, par M. GILLET, 1 très fort vol. in-8°, 11 fr. ; — du Manuel des Juges d'instruction, par M. DIVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Nouveau Code annoté de la Presse, par M. ROUSSET, 1 vol. in-4°, 12 fr. ; — des Aphorismes administratifs, par M. REGNAULT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 ; — du Traité de la législation des cours d'eau, par M. DAVIEL, de la Propriété des eaux courantes, par M. Henri Lalou, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50 ; — des Poètes juristes, par M. HENRIOT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

M. DE FOY

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

Quoi de plus logique et de plus concluant!

Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la dénomination des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clé; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus chargés en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ETATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir.)

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MIS A JOUR par LUI-MÊME.

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 novembre. A Balignolles, sur la place du marché. Consistent en : (9694) Table, chaises, bureau, comptoirs, balances.

Le 12 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9695) Comptoirs, tables, casiers, registres, cartonniers.

Le 14 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9696) Billards et accessoires, comptoir, tables, chaises.

(9697) Bureau, fauteuils, chaises, quatre forges avec soufflets.

(9698) Lingé de corps, chapeau en velours noir, etc.

(9699) Etalons, voitures, caresses, berlines, harnais.

(9700) Commodes, armoires, buffets, tables, chaises.

(9701) Meubles divers et de luxe.

(9702) Meubles divers et de luxe, hardes.

(9703) Meubles divers et de luxe, autres objets.

(9704) Meubles divers et de luxe, hardes de femme.

(9705) Meubles de luxe, service de table, etc.

(9706) Meubles divers et de luxe.

Le 15 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9707) Bureaux, bibliothèques et armoire en acajou.

(9708) Tables, bureau, cheminée, vases, pendules.

(9709) Chaises, comptoirs, rayons, six balles d'herboristerie.

A Balignolles, rue des Dames, 23. (9710) Meubles divers et porcelaine.

Le 16 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9711) Bureau, fauteuil, chaises, comptoirs, etc.

(9712) Couchettes en fer, sommiers élastiques, lits-campés.

(9713) Table, chaises, poêle, commode, glace.

(9714) Table, chaises, lampe, glace, tapis, table, etc.

(9715) Tableaux, bureaux, casiers, pendules, lampes.

(9716) Table, chaises, comptoir, balances, etc.

(9717) Comptoirs, bureau, rayons, casiers, chaises.

(9718) Etoux, tables, balances, triangles, série de poids en cuivre.

(9719) Tables, commodes, chaises, canapé, fauteuils.

(9720) Tables, bureaux, toilettes, pendules, fauteuils.

(9721) Bureau, fauteuil, chaises, commode, armoire, glace.

(9722) Tables, commodes, fauteuils, Bibliothèque, gravures.

Le 17 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9723) Bureau, piano comptoir, chaises, presse à copier.

(9724) Crinolines, corsets, glace, canapé, chaises.

(9725) Buffet, tables, chaises, pendules, gravures.

A Belleville, place de la commune. (9726) Porcelaines, cristaux, verres, bouillottes.

(9727) Bureau, fauteuil, chaises, canapé, guéridon.

Le 26 décembre. En la ville de Paris, sur le canal Trisson, à la gare d'Ivry. (9728) Un bateau dit toue-chenière, ayant pour devise: le St-Pierre.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans le Moniteur universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Épices, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Ferdinand MOSNIER, huissier à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26.

D'un acte sous signatures privées fait en double à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, et portant cette mention: Enregistré à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 160, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommev.

A été extrait ce qui suit: Il est formé entre: 1° M. Christian-Frédéric DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Le 17 novembre.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Le 17 novembre.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué-à-géneral à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'une part; et 2° M. Gustave-Adolphe DONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, d'autre part, une société en non collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission à établir à Paris sous la raison sociale C. F. DONNER et dont le siège sera rue de Valenciennes, 11. La gérance, l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés. Ladite société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Pour extrait certifié véritable par le soussigné à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture et dessus: Christian-Frédéric DONNER. Approuvé l'écriture et dessous: Gustave-Adolphe DONNER. (2993)

Par acte sous seing privé en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, folio 80, case 4, le huit novembre même année, il a été formé une société en commandite pour l'ex-

Le